



2005 St. Marc, Montréal, Québec
H3H 2G8

Le conseil catholique d'expression anglaise

The English Speaking Catholic Council (514) 937-2301

Mardi, le 8 novembre 2011

Mme Yolande James
Ministre de la Famille
Gouvernement du Québec
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Madame la Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre du 7 septembre 2011 portant sur la directive de votre ministère sur la question de l'éducation religieuse dans les centres de la petite enfance et les garderies. Permettez-nous d'abord de louer les objectifs de l'article 5 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, que vous citez textuellement dans votre lettre, soit le développement global et l'intégration sociale des enfants au Québec. Nous soutenons de tout cœur l'intégration des enfants dans la société québécoise, dans l'esprit d'ouverture à la diversité et à l'inclusion que votre gouvernement a défendu.

Nous reconnaissons bien sûr votre droit comme ministre d'établir des directives et des lignes directrices administratives connexes, conformément au cadre prévu par la loi. En relisant la loi de plus près, cependant, nous constatons qu'il ne s'y trouve nulle part une mention particulière ou des dispositions relatives à la religion ou même à la diversité. Vu notamment l'absence de toute mention de la religion à l'article 5, nous avons peine à comprendre comment cette loi traite de la question religieuse. En fait, aucun des articles de la loi ne semble traiter le moindre de la religion.

Nous nous interrogeons à l'heure actuelle sur trois grands aspects de cette directive qui nous préoccupent.

- D'abord, nous aimerions savoir comment il est possible en principe qu'un aspect du développement global d'un enfant (son éducation religieuse) soit censuré en vue de favoriser son développement intégral, particulièrement lorsque la directive censurant l'éducation religieuse dans les garderies confessionnelles n'est fondée sur aucune loi et, à première vue, constitue une violation claire des garanties de la Charte et des décisions des tribunaux en matière de liberté de religion. Cela nous paraît contradictoire.

- Deuxièmement, nous comprenons mal comment des mesures qui éliminent les possibilités d'éducation religieuse pourront appuyer l'objectif de développer chez les enfants le respect la diversité, religieuse ou autre.
- Troisièmement, relativement à la directive de votre ministère par rapport à la loi, nous aimerions comprendre de quelle manière, sur le plan administratif, vous avez décidé comme ministre d'appliquer la loi en visant particulièrement l'éducation religieuse. Quels critères avez-vous adoptés pour prendre cette décision comme ministre, puisqu'il n'existe ni mention ni prohibition de la religion dans la loi? Et quelle est la justification de votre directive, alors que de telles justifications, dans la mesure où elles pourraient porter sur la religion, ne sont pas contenues dans la loi? La question est extrêmement sérieuse, comme le rappelle la décision du juge Gérard Dugré dans *Loyola High School and John Zucchi v. Michelle Courchesne*, en sa qualité de ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Le juge Dugré a estimé que la ministre avait outrepassé ses pouvoirs en décidant *a priori* qu'un établissement d'enseignement confessionnel ne pouvait offrir un programme équivalent au programme prescrit par le ministère. Or, vous avez fait la même chose. Vous avez unilatéralement décidé *a priori* qu'une garderie confessionnelle est incapable d'offrir un programme qui ouvre les enfants à la diversité et l'inclusion. Non seulement votre décision montre-t-elle un manque d'inclusion et d'ouverture à la diversité, mais, nous vous le disons respectueusement, vous aussi avez outrepassé vos pouvoirs.

Dans nos discussions, d'autres questions ont été abordées relativement à cette loi et nous aimerions vous faire part de certaines de nos réflexions. Se pose en premier lieu la question de savoir s'il est sage ou prudent dans de tels cas que la sphère publique, guidée par l'appareil de l'État, empiète sur la sphère privée. Nous voyons dans le deuxième paragraphe de votre lettre que la loi n'a pas pour but de restreindre le libre choix des parents d'inculquer à leurs enfants la religion de leur choix. Pourtant, en interdisant aux garderies privées (subventionnées) d'inclure l'éducation religieuse dans leurs programmes, l'État s'immisce directement dans la sphère privée. Les garderies, comme vous le savez, sont fondamentalement différentes des écoles subventionnées et administrées par l'État.

